

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.538 du 6 juillet 2001

A.103.918/VIII-2239

En cause : **DELHEZ** Henri,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39/6 et 14
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la
propreté "Bruxelles-propreté",**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT
et Françoise DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 2001 par
Henri DELHEZ qui tend à la suspension de l'exécution de la
décision du 23 mars 2001 du directeur général de l'Agence
régionale pour la propreté "Bruxelles-propreté" de le
révoquer;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier
administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, entré au service de l'Agence le 1^{er} juillet 1977, est conducteur de véhicules lourds et affecté au secteur de Berchem.

2. Le 5 octobre 2000, il déclare avoir provoqué un accident en heurtant un véhicule lors d'une marche arrière.

3. Le 16 janvier 2001, G. Bex, du service des assurances, transmet une note à A. Jacques, du service des ressources humaines. Cette note est ainsi conçue :

" Le 05.10.2000, M. DELHEZ Henri nous déclare avoir heurté un véhicule en faisant marche arrière.

“ Comme il s’agissait de sa 4^e déclaration d’accident sur la même année, une enquête a été demandée.

- A noter par ailleurs que, depuis 1979, M. DELHEZ Henri déclare ici son 35^e accident de roulage (voir copie de mon rapport du 5 décembre 1995 en annexe), soit :
2 en 1979, 2 en 1989, 3 en 1992, 4 en 1994, 5 en 1995, 2 en 1996, 3 en 1997, 4 en 1998, 3 en 1999 et 5 en 2000.

Les convoyeurs ont été entendus le 11.12.2000. Ceux-ci déclarent ne pas être au courant d’un accident arrivé le 05.10.2000.

M. DELHEZ Henri a cependant confirmé sa version du 05.10.2000 lors de son audition du 11.12.2000.

Le tiers, M. SPELKENS J.-M, a également été entendu le 11.12.2000 et a confirmé la version du constat du 05.10.2000.

Etant donné que M. DELHEZ Henri avait déclaré que la rédaction du constat avait pris +/- 15 min, le tachygraphe de son véhicule a été examiné.

Une importante contradiction a été relevée. Il faut noter que le 05.10.2000, il y avait des actions de grève au four :

- notre camion était à l’arrêt de 8 h 22 à 10 h 38 au four. Il est donc impossible qu’il ait eu un accident de roulage vers 8 h 30, à +/- 20 min du four.

M. DELHEZ a été réentendu le 12.12.2000. Il a confirmé à nouveau sa version du 05.10.2000 et ses explications du 11.12.2000, à savoir :

- accident arrivé à 8 h 30
- arrêt de +/- 15 min pour compléter le constat
- les chargeurs étaient au courant de l’accident
- après l’accident, il a dû faire un trajet de +/- 20 min pour arriver au four
- après confrontation avec le tachygraphe, M. DELHEZ maintient ses explications.

Ensuite, nous avons contacté l’assureur de M. SPELKENS, AXA-Royale Belge, qui nous a confirmé que la B.M.W. de M. SPELKENS avait eu un accident de roulage le 16.09.2000 et qu’il était en tort.

Via l’expert de AXA-Royale Belge, nous avons obtenu des photos de la B.M.W.

Nous avons fait une reconstitution. Il en ressort qu’il était impossible que notre camion ait causé les dégâts au tiers.

Ce jour, le 18.01.2001, M. RENSON Eric, inspecteur de la SMAP, m'apporte son rapport. Celui-ci est joint aux pièces justificatives en annexe. Je constate que M. SPELKENS a avoué le 12.01.2001 avoir fait un faux constat, sur proposition de M. DELHEZ Henri, auquel il a payé 20.000 F.

M. SPELKENS s'est engagé à rembourser à la SMAP.

Remarque

Il s'agit ici d'une fraude orchestrée par notre chauffeur. Une fois de plus, l'image de notre agence est ternie aux yeux de nos assureurs.

Il est clair qu'une mesure ferme et rapide s'impose.

Proposition

Vu l'importance des faits, je propose la révocation (licenciement) de M. DELHEZ Henri".

Le dossier est joint en annexe à cette note.

4. Le 19 janvier 2001, J.-C. MAUS, directeur opérationnel, convoque le requérant le 26 janvier 2001 à une audition préliminaire préalable à toute proposition de sanction. La convocation précise qu'il est accusé d'avoir établi un faux constat dans le cadre d'un accident de roulage qui serait survenu le 5 octobre 2000.

5. Le 26 janvier 2001, le requérant est entendu accompagné d'un conseil. Il nie les faits et rejette les déclarations de J.-M. SPELKENS.

6. Le 30 janvier 2001, J.-C. MAUS fait parvenir au requérant une proposition de sanction disciplinaire ainsi motivée :

" Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, "Bruxelles-Propreté",

Vu la convocation qui vous a été envoyée par recommandé le 19 janvier 2001 à comparaître le 26 janvier 2001 pour vous entendre au sujet des faits vous reprochés, à savoir :

- établissement d'un faux constat dans le cadre d'un accident de roulage qui serait survenu le 5 octobre 2000,

Considérant que votre audition est intervenue le 26 janvier 2001 en présence de Monsieur J.-C. MAUS, Directeur opérationnel, de Monsieur J-P PARENT, ingénieur de Propreté publique, de Monsieur A. MARTENS, juriste et de Monsieur M. PIERSOUL, délégué syndical,

Considérant que le 5 octobre 2000, vous avez déclaré avoir heurté une BMW 318 au carrefour de la rue de l'Armistice et de la rue des Braves lors de votre tournée,

Considérant que les 11 et 12 décembre 2000, vous avez été entendu auprès du Service des assurances concernant cet accident; que vous avez confirmé avoir heurté la voiture précitée le 5 octobre 2000 en effectuant une marche arrière avec votre camion,

Considérant que lors de votre audition du 26 janvier 2001, vous avez maintenu vos déclarations,

Considérant néanmoins que M. SPELKENS, propriétaire de la voiture BMW accidentée a reconnu le 12 janvier 2001 avoir fait de fausses déclarations et un faux constat d'accident,

Qu'il a reconnu n'avoir jamais eu d'accident avec un camion de la voirie le 5 octobre 2000 et a précisé que les dégâts à sa voiture avait été causés au cours d'un autre accident survenu le 16 septembre 2000,

Considérant que lors de vos déclarations des 11 et 12 décembre 2000, vous avez soutenu que l'accident s'était déroulé vers 8 h 30, ce que vous avez d'ailleurs indiqué sur le constat,

Que vous avez également déclaré être resté à l'arrêt durant 15 minutes pour compléter le constat d'accident.

Que vous avez déclaré le 11 décembre 2000 que l'accident a eu lieu à 20 minutes de route de l'incinérateur.

Considérant que de ces propos découle une importante contradiction puisque le 5 octobre 2000, une action de grève avait lieu à l'incinérateur et qu'il ressort de l'analyse du tachygraphe que votre camion a été à l'arrêt de 8 h 20 jusqu'à 10 h 20 environ.

Qu'il est donc impossible que vous ayez été impliqué dans un accident de roulage à 8 h 30 à 20 minutes de route de l'incinérateur,

Considérant que durant l'audition du 26 janvier 2001, vous avez déclaré avoir eu l'accident à 8 h 00 ce qui contredit vos premières déclarations,

Que cet arrêt n'apparaît par ailleurs pas à l'analyse du tachygraphe,

Considérant que vous avez également tenu des propos contradictoires concernant la présence des chargeurs durant l'accident,

Qu'en effet, le 11 décembre 2000, vous avez affirmé que vos collègues avaient vu l'accident,

Que le 12 du même mois, vous avez déclaré ne pouvoir confirmer si un chargeur avait vu l'accident mais avez précisé que les chargeurs étaient au courant de l'accident car ils avaient dû attendre 15 minutes durant l'établissement du constat d'accident,

Considérant que deux des chargeurs ont déclaré le 11 décembre 2000 ne pas avoir été au courant du fait qu'un accident était survenu le 5 octobre 2000 entre le camion de collecte et un autre véhicule,

Qu'ils déclarent ne pas savoir qu'un constat a été dressé sur les lieux de l'accident,

Considérant que le troisième chargeur déclare qu'il n'a pas été témoin d'un accident le 5 octobre 2000 *"pour la simple raison qu'aucun accident n'a eu lieu ce jour-là entre le camion Mercedes HND 180 et une BMW 318"*,

Considérant que les agissements vous reprochés pourraient être qualifiés de tentative d'escroquerie, de faux et d'usage de faux,

Que de tels faits ne peuvent être tolérés compte tenu de leur gravité,

Considérant par ailleurs, qu'en procédant de la sorte vous nuisez à l'Agence ainsi qu'à son image vis-à-vis de l'assurance,

Considérant que les faits vous étant reprochés constituent une rupture de lien de confiance entre l'employeur et le travailleur;

Considérant également vos antécédents disciplinaires, caractérisés par une sanction infligée le 3 janvier 2001, consistant en une retenue de traitement d'un mois pour infraction au code de la route et établissement d'un faux rapport de route.

Que cette sanction était déjà le résultat de la constitution d'un faux,

Considérant que ces faits sont de nature à confirmer la rupture de confiance évoquée ci-avant.

Compte tenu de ce qui précède.

En application de l'article 3, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, "Bruxelles-Propreté",

J'estime qu'il convient de proposer la sanction de révocation.

Si vous désirez introduire un recours contre cette proposition, vous disposez d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la présente pour saisir la chambre de recours. Cette saisine se fait par l'envoi d'un courrier adressé à Monsieur JURISSE, Directeur général, 12 avenue de Broqueville à 1150 Bruxelles.

Si vous voulez faire valoir des circonstances familiales, pécuniaires ou autres, vous pouvez vous adresser à l'assistante sociale, Mademoiselle France BERTRAND qui établira un rapport d'enquête sociale et le transmettra selon les cas à la Chambre de recours ou à l'autorité chargée de prononcer la sanction".

7. Le 6 février 2001, la police locale entend le requérant ainsi que J.-M. SPELKENS.

8. Le 13 février 2001, le requérant demande à comparaître devant la chambre de recours. Lors de son audition, le 9 mars 2001, il s'explique notamment sur les divergences d'heure révélées par le tachymètre, tire argument des termes utilisés par ses collègues, nie le bien-fondé des déclarations de J.-M. SPELKENS qu'il accuse d'être l'auteur d'un scénario frauduleux. Ce même jour, la chambre de recours émet l'avis qu'il y a lieu de révoquer le requérant.

9. Le 23 mars 2001, le directeur général de l'Agence décide de révoquer le requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire

et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, "Bruxelles-Capitale",

Vu la convocation qui vous a été envoyée par recommandé le 19 janvier 2001 à comparaître le 26 janvier 2001 pour vous entendre au sujet des faits vous reprochés, à savoir :

- établissement d'un faux constat dans le cadre d'un accident de roulage qui serait survenu le 5 octobre 2000;

Considérant que votre audition est intervenue le 26 janvier 2001 en présence de Monsieur J.-C. MAUS, Directeur opérationnel, de Monsieur J.-P. PARENT, ingénieur, de Monsieur A. MARTENS, juriste et de Monsieur M. PIERSOUL, délégué syndical;

Considérant la proposition de sanction dont vous avez fait l'objet le 30 janvier 2001;

Considérant le recours que vous avez introduit contre cette proposition le 13 février 2001;

Considérant que suite à ce recours, vous avez été convoqué en Chambre de recours le 9 mars 2001;

Considérant que le 5 octobre 2000, vous avez déclaré avoir heurté une BMW 318 I immatriculée PKK-140 au carrefour de la rue de l'Armistice et de la rue des Braves lors de votre tournée;

Considérant que le conducteur du véhicule immatriculé PKK-140 a avoué - lors d'une audition menée par un inspecteur de la Royale Belge-Axa en date du 12 janvier 2001 - que l'accident dont question n'a jamais eu lieu et qu'il s'agissait d'une escroquerie en vue de voir son véhicule réparé aux frais de l'assurance, que suite à cet aveu, ledit conducteur s'est engagé à rembourser à la compagnie d'assurances un montant de 102.468 francs;

Considérant que vos agissements pourraient être qualifiés de tentative d'escroquerie, de faux et d'usage de faux;

Considérant que l'établissement d'un faux constat d'accident démontre votre intention de tromper nos services et la compagnie d'assurances;

Considérant que de tels faits ne peuvent être tolérés compte tenu de leur gravité;

Considérant que bien que vous niez les faits, les preuves matérielles présentes au dossier ne laissent aucun doute sur votre implication dans cette tentative d'escroquerie;

Considérant en outre, qu'en procédant de la sorte, vous nuisez à l'Agence ainsi qu'à son image vis-à-vis de l'assurance;

Compte tenu de ce qui précède;

Vu l'avis de la Chambre de recours, émis à la majorité des voix, libellé comme suit :

" Eu égard notamment au fait que Monsieur DELHEZ a fait l'objet d'une proposition de sanction émanant de la chambre de recours datée du 21 décembre 2000 pour des faits déjà graves en eux-mêmes perpétrés le 26 septembre 2000 soit quelques jours à peine avant le fait de la présente cause, proposition du 21 décembre 2000 ayant donné lieu à une décision du 3 janvier 2001, la chambre de recours statuant à la majorité, après avoir entendu la défense en ses moyens et l'administration en ses réquisitions, après avoir délibéré, est d'avis qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur DELHEZ la sanction de la révocation".

Considérant qu'il convient de se rallier à cet avis dans la mesure où les faits reprochés au requérant confirment bien la rupture du lien de confiance entre l'employeur et le travailleur;

Considérant que vos antécédents disciplinaires, qui consistaient déjà en l'établissement de faux et usage de faux, aggravent cette rupture de confiance;

En application de l'article 3, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté, "Bruxelles-Propreté";

J'ai décidé de vous infliger la sanction de la révocation";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et des principes de bonne administration et d'équitable procédure; qu'il expose qu'il a toujours clamé son innocence et dénoncé les agissements de J.-M. SPELKENS qui a abusé de sa bonne foi; qu'il souligne qu'il existe une information judiciaire en sorte que, compte tenu de ses dénégations, la partie adverse aurait dû surseoir à statuer en attendant que le ministère public se prononce;

Considérant que l'action pénale ne suspend l'action disciplinaire que si une disposition législative ou réglementaire exprime le prescrit; qu'en l'espèce, une telle disposition fait défaut; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, rappelant qu'il a toujours nié avoir commis le fait qui lui était reproché, il soutient qu'il n'y a pas de lien logique entre la constatation de l'aveu de J.-M. SPELKENS et l'affirmation selon laquelle les agissements du requérant pourraient être qualifiés de tentative d'escroquerie, de faux et d'usage de faux; qu'il qualifie de formule passe-partout l'affirmation selon laquelle "les preuves matérielles présentes au dossier ne laissent aucun doute sur votre implication dans cette tentative d'escroquerie";

Considérant que le requérant n'allègue pas que l'acte attaqué serait fondé sur des faits inexacts ou serait le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en faisant expressément état de l'aveu de J.-M. SPELKENS, de l'avis de la chambre de recours et des preuves matérielles versées au dossier, la partie adverse a motivé à suffisance sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six juillet deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.